REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

ORDONNANCE N° 2026-29

du 08 juin 2026

Modifiant et complétant l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2025-26 du 12 août 2025.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la patrie (CNSP) ;

Vu l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2025-26 du 12 août 2025 ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles **3, 7, 11, 14, 16, 19, 21, 22, 23, 27, 31, 34, 42, 45, 46, 74, 76, 87, 101, 110, 111, 112, 113 et 132** de l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2025-26 du 12 août 2025, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : La Cour des comptes est la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques.

OK/DCCCM

Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative :

1. Compétence juridictionnelle :

La Cour des Comptes est compétente pour juger :

a) Les comptes des comptables publics de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
b) Les comptes des comptables de fait ;
c) Les fautes de gestion.

2. Compétence de contrôle :

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

La Cour des Comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie, à cet effet du pouvoir de contrôle sur :

- la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'État et par les autres personnes morales de droit public ;
- l'exécution des lois de finances ;
- tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;
- tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité nationale ou internationale ;
- tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'État ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Elle est chargée de la vérification de la gestion :

- des entreprises publiques de l'État à caractère industriel et commercial ;
- des sociétés d'État ;
- des sociétés à participation financière publique ;
- des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède une part du capital social ;
- **des autorités administratives indépendantes ;**
- **des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique.**

Elle est chargée, en outre, de contrôler les comptes des organismes publics qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

Ok/pcccm

La Cour peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;
- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'État, les collectivités, les autres personnes morales ou établissements publics, des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes détiennent, séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- des personnes morales dans lesquelles l'État ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes. Celle-ci évalue les politiques publiques.

Les contrôles de la Cour des Comptes sont exercés conformément aux normes internationales **et nationales** de contrôle des finances publiques. Ces normes sont décrites dans des manuels et guides élaborés par la Cour.

3. Compétence consultative :

La Cour des comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'État.

Elle peut, à la demande du Gouvernement, mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

Article 7 (nouveau) : La Cour des Comptes comprend : le Cabinet du Président, le Siège, le Parquet Général, le Secrétariat Général **et les Chambres Régionales des Comptes**.

1. **le Cabinet du Président comprend :**

- un secrétaire particulier ;
- un chef de cabinet ;
- un responsable de communication ;
- un attaché de protocole.

VK/Dcccm

2. **le Siège comprend** : le Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Chambres, seize (16) Conseillers au moins et seize (16) Vérificateurs au moins.

3. **le Parquet Général comprend** : un Procureur Général, un Premier avocat général, trois (3) Avocats généraux **au moins**, un Chef de service du Parquet et trois (3) attachés de Parquet **au moins**.

4. **le Secrétariat Général comprend** : un Secrétaire Général, un Greffier en chef, un chef de service des affaires financières, un chef de service des ressources humaines, un chef de service informatique et de reprographie, un chef de service de la communication et des relations publiques, un chef de service de la documentation, des statistiques et des archives et des greffiers.

 Le Secrétariat Général de la Cour des Comptes peut, en outre, disposer d'un personnel d'appui.

5. **Les Chambres Régionales des Comptes comprennent chacune :**

 - **un président de chambre ;**
 - **trois (3) conseillers au moins ;**
 - **trois (03) vérificateurs au moins ;**
 - **un greffier en chef ;**
 - **deux (2) greffiers ;**
 - **un avocat général au moins ;**
 - **un attaché de parquet ;**
 - **un chef de service administratif et financier**
 - **un personnel d'appui.**

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales des Comptes sont déterminées par décret du Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 11 (nouveau) : Le Président de la Cour des comptes est choisi en raison de sa compétence et de son expérience en matière de comptabilité publique ou privée, de droit public, de finances publiques, de gestion et d'audit ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions de la Cour.

Il est nommé par décret du **Président de la République, Chef de l'Etat.**

Le Président de la Cour des Comptes a **la qualité de magistrat du siège.**

Avant de prendre fonction, le Président de la Cour des Comptes, prête en audience publique solennelle devant **le Président de la République, Chef de l'Etat**, en présence du Ministre chargé de la Justice, le serment ci-après :

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 14 (nouveau) : Le Premier Avocat Général et les Avocats Généraux sont choisis parmi les personnalités ayant une compétence reconnue en matière économique, financière, fiscale, comptable ou en toute autre matière nécessaire à l'accomplissement des missions de la Cour des Comptes.

Le Premier Avocat Général a rang et avantages de Président de Chambre.

Le Premier Avocat Général et les Avocats Généraux sont nommés par **décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de la Justice.**

Avant de prendre fonction le Premier Avocat Général et les Avocats Généraux prêtent, en audience publique solennelle sous la présidence du Président de la Cour des Comptes, le serment prévu à l'article 13 de **la présente ordonnance.**

Article 16 (nouveau) : Le Secrétaire Général est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique, et/ou administrative. **Il a la qualité de magistrat avec rang et avantages de Président de Chambre.**

Il est nommé par décret du **Président de la République, Chef de l'Etat.**

Avant de prendre fonction il prête en audience publique **solennelle** sous la **présidence du Président de la Cour des Comptes** le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Article 19 (nouveau) : Le greffe de la Cour des Comptes **et le greffe des Chambres régionales des Comptes sont** dirigés par **des greffiers en chef** choisis parmi les greffiers principaux ou parmi les cadres de la catégorie A1 de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière. A défaut, ils peuvent être choisis parmi les greffiers

centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 relevant du Statut général de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du Président de la Cour des Comptes.

Les greffiers sont choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 relevant du Statut général de la fonction publique de l'Etat en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Sur proposition de leur Président de Chambre, les Chefs de chambre sont nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes parmi les greffiers principaux ou centraux en service dans les chambres.

Avant de prendre fonction, le Greffier en Chef, **les chefs de Chambre** et les Greffiers prêtent devant le Président de la Cour des Comptes, **en audience ordinaire**, le serment ci-après :

« Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 21 (nouveau) : La Cour des Comptes comprend trois (3) chambres :

- **la première Chambre** est chargée du contrôle des opérations de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- **la deuxième Chambre** est chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;

- **la troisième Chambre** est chargée de la discipline budgétaire et financière.

Il est créé dans chaque région une Chambre Régionale des Comptes.

Les chambres Régionales des Comptes reçoivent le serment des comptables publics principaux des Collectivités territoriales de leur ressort.

Elles peuvent sur délégation de la Cour des Comptes, statuer sur les comptes et la gestion des établissements publics nationaux et autres organismes publics de leur ressort.

La Cour des Comptes statue en appel sur les décisions des Chambres Régionales des Comptes.

Article 22 (nouveau) : Les Chambres peuvent être subdivisées en sections par ordonnance du Président de la Cour des Comptes.

Un arrêté du Président de la Cour des Comptes précise la composition et les attributions des sections.

En cas de nécessité, des équipes de contrôle composées de membres de plusieurs Chambres peuvent être constituées par décision du Président de la Cour.

Article 23 (nouveau) : Le Président de la Cour des Comptes est le chef de l'administration. A cet effet, il peut prendre des arrêtés, des décisions et des instructions.
Il nomme par arrêté le Secrétaire Particulier, le Chef de Cabinet, le Responsable de la communication, l'attaché de Protocole et les chefs de services.

Il est Ordonnateur des crédits de fonctionnement et **d'investissements** de la Cour des Comptes.

Il réunit les membres de la Cour en Assemblée Générale pour délibérer sur toute question intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

Le Président de la Cour des Comptes procède par ordonnance à la répartition des Conseillers entre les différentes Chambres.

Il représente la Cour auprès des autorités des pays étrangers et des organisations internationales.

Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leurs groupements associatifs. Il peut contracter avec les organismes de même nature des pays étrangers qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès, le Président de la Cour des Comptes est suppléé par le Président de Chambre le plus ancien dans la fonction et, à ancienneté égale, par le Président de chambre le plus âgé.

Article 27 (nouveau) : Le Procureur Général dirige le parquet près la Cour des comptes. Il exerce toutes les attributions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n'en est pas membre.

Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour des comptes.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites ou fait des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles. Tous les rapports ou arrêts portant sur les gestions de fait, **les rapports de contrôle de la gestion**, les saisines de faute de gestion, les recours en révision ou les pourvois en cassation, lui sont obligatoirement communiqués pour **conclusions**.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par notes du parquet.

Il tient la liste des ordonnateurs, des administrateurs de crédits et des comptables publics ainsi que **celle** des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour des Comptes.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les délais requis par la loi.

Il est consulté par le Président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les actes susceptibles de relever de la Chambre chargée de la discipline budgétaire et financière.

Il requiert l'application des amendes prévues **par les articles 67, 68 et 70** de la présente ordonnance.

Il suit, en relation avec les services habilités du ministère en charge des finances, l'exécution des arrêts et des décisions de la Cour des Comptes.

Article 31 (nouveau) : La Cour des Comptes se réunit :

1. **en audience ordinaire** pour juger les comptes des comptables publics et sanctionner les gestions de fait ou les fautes de gestion. Elle se réunit pour :

- **recevoir le serment des comptables publics principaux ;**
- **recevoir le serment des vérificateurs, du greffier en chef, des chefs de Chambre, du chef de parquet, des greffiers et des attachés de parquet.**

05/DCCCM

La formation de jugement se compose du Président de Chambre et de deux (2) Conseillers.

La formation de jugement peut, toutefois, se faire assister, à l'initiative du Président de Chambre, **de vérificateurs** avec voix consultative.

2. **<u>en audience solennelle</u> pour installer les membres de la Cour, ou pour recevoir le serment des magistrats.**

3. **<u>en Chambres réunies :</u>**

 - pour juger les affaires qui lui sont déférées directement par le Président de la Cour sur renvoi d'une Chambre et après réquisition du Ministère Public ou les pourvois et recours en révision contre les arrêts définitifs ;
 - pour formuler des avis :
 - les questions de jurisprudence ou des règles de procédures ;
 - toutes les questions pour lesquelles le Président de la Cour des Comptes estime cet avis nécessaire.

Les Chambres réunies comprennent l'ensemble des Magistrats du Siège et **du Parquet Général.**

Elles ne délibèrent valablement qu'en présence des trois quart (3/4) au moins de leurs membres.

Le Président de la Cour des Comptes en assure la présidence. En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, les Chambres réunies sont présidées par le Président de Chambre le plus ancien.

4. **en Chambres de Conseil pour** :
 - adopter le programme d'activités de la Cour des Comptes ;
 - délibérer sur toutes affaires qui lui sont soumises par le Président de la Cour des Comptes.

La Chambre de Conseil se compose du Président **de la Cour, du Procureur Général,** des Présidents de Chambre et de deux (2) Conseillers par Chambre choisis par les Présidents de Chambre.

Le Secrétaire Général prend part aux travaux avec voix consultative.

5. **en Assemblée Générale pour** :
 - délibérer sur toute question intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toute question à elle soumise par le Président ;
 - adopter le rapport général public annuel et les projets de rapports particuliers ;

- adopter le Règlement Intérieur.

Le Secrétaire Général prend part aux travaux de l'Assemblée Générale.

Article 34 (nouveau) : Les comptes sont produits annuellement à la Cour, appuyés des pièces générales et justificatives, dans les conditions fixées par les règlements financiers.

Après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au Président de la Cour qui le transmet dans les meilleurs délais au président de la Chambre compétente.

La Cour procède à la vérification de ces pièces pour préparer le jugement des comptes des comptables et pour assurer le contrôle de la gestion de l'ordonnateur et de ses délégués.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit **annuellement** les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du Président et du Procureur Général.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

En cas de traitement informatisé, les stocks peuvent être valablement représentés par des situations mécanographiques complétées par des états annexes.

Article 42 (nouveau) : Tout refus injustifié, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible d'une amende **d'un million (1.000 000) de** francs minimum et de **cinq millions (5.000.000)** de francs au maximum, délibérée en chambres réunies.

Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le Président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et à ses frais.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

OR/DCCCM

Article 45 (nouveau) : Le Conseiller Rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse :

- un rapport juridictionnel appuyé des pièces justificatives et propose un projet de décision ;
- s'il y a lieu un rapport administratif relevant les fautes de gestion ou les gestions de fait appuyé des pièces justificatives.

Il transmet ensuite l'ensemble du dossier au Président de Chambre concerné.

Article 46 (nouveau) : Le rapport juridictionnel et, le cas échéant, le rapport administratif accompagné des pièces justificatives sont communiqués au Procureur Général.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception, le Procureur Général retourne le dossier au Greffe Central avec ses conclusions.

Article 74 (nouveau) : Les ordonnateurs sont soumis à la juridiction de la Cour des Comptes.

Sont également justiciables au titre des fautes de gestion :

- tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent d'une collectivité territoriale, tout agent d'un établissement public ;
- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes ;
- tous ceux qui exercent de fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Article 76 (nouveau) : Sur la base des documents qu'il reçoit, des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le Procureur Général peut décider :

- soit la poursuite, et dans ce cas, il sollicite du **Président de la Chambre compétente**, la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction et avise les personnes concernées qu'elles sont l'objet de poursuites devant la Cour des Comptes et qu'elles sont autorisées à se faire assister par un avocat. Le Procureur Général informe également de cette poursuite le Ministre ou l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, le Ministre chargé des finances et, le cas échéant, le Ministre de tutelle ;

- soit le classement de l'affaire s'il lui apparaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites ; il prend à cet effet une décision motivée qui est communiquée à la partie qui lui a soumis l'affaire.

Le Procureur Général peut revenir sur la décision de classement si, à travers les pièces et informations complémentaires qu'il reçoit, il lui apparaît qu'il y a des

OK/DCCCM

présomptions sur l'existence de l'une des infractions mentionnées à l'article 73 ci-dessus.

Article 84 (nouveau) : La Cour des Comptes prononce à l'encontre des personnes ayant commis l'une ou plusieurs des infractions visées à l'article 73 **de la présente ordonnance**. Une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répétitif de l'infraction, ne peut être inférieur à **un million (1 000 000) de francs** par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction ou que le montant cumulé des amendes précitées ne puisse dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et en intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Si elle relève des faits de nature à justifier une action disciplinaire ou pénale, il est fait application des dispositions de l'article 76 ci-dessus.

Article 87 (nouveau) : La personne mise en cause et les témoins qui ne répondent pas dans le délai imparti par la Cour, aux demandes de communication de pièces et documents ou aux convocations qui leur sont adressées par la **Cour**, ou refusent de prêter serment ou de témoigner, peuvent être condamnés par ordonnance du Président de la Cour des Comptes à une amende de **cinq cent mille (500 000) francs à un million (1000 000) de francs**.

En outre, la Cour des Comptes peut soumettre les personnes concernées à une astreinte de **cinquante mille (50.000) francs** par jour de retard.

Article 101 (nouveau) : Les comptables ou les gestionnaires de fait ainsi que le Procureur Général peuvent saisir par requête la Cour des Comptes d'un pourvoi en cassation contre ses arrêts définitifs **pour vice de forme, incompétence, violation ou une fausse application de la loi, erreur ou omission de statuer, contrariétés, défaut, insuffisance ou obscurité des motifs.**

Sous peine d'irrecevabilité, le pourvoi est formé par requête écrite et signée par le demandeur dans un délai de deux (2) mois, lequel court à compter du jour de la notification de l'arrêt.

La requête déposée au greffe de la Cour doit :

- **indiquer les noms, prénoms, profession et domicile du requérant ;**
- **contenir un exposé des faits et un énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée.**

VK/D CCCM

Après enregistrement, le greffier en chef transmet le dossier au Président de la Cour.

Celui-ci désigne par ordonnance un rapporteur et lui impartit un délai pour déposer son rapport.

Le rapporteur désigné vérifie si le pourvoi est en état d'être jugé. Dans le cas où le dossier se révèlerait incomplet, il enjoint au requérant de déposer au greffe, dans un délai qu'il fixe, un mémoire complémentaire et tous autres documents qu'il juge utiles.

Lorsqu'il estime le dossier en état, le rapporteur rédige et dépose son rapport au greffe de la Cour.

Aucun mémoire ne peut être produit après le dépôt du rapport au greffe.

Dès réception du rapport, le greffier en chef le transmet ainsi que toutes les pièces de la procédure au Procureur Général.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception du dossier, le Procureur Général le retourne au greffe avec ses conclusions.

Le Président de la Cour fixe la date de l'audience.

La Cour statue conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente ordonnance.

Le recours en cassation est porté devant les Chambres réunies.

Les chambres réunies vérifient si le pourvoi a été régulièrement formé. Lorsqu'elles estiment que les conditions de forme ne sont pas remplies, elles rendent un arrêt d'irrecevabilité.

Si le pourvoi devient sans objet, les chambres réunies décident du prononcé d'un non-lieu à statuer.

En cas de désistement de pourvoi avant l'examen au fond de la cause, les Chambres réunies constatent le désistement et condamnent le requérant aux dépens.

Si le pourvoi est recevable et que les Chambres réunies le jugent mal fondé, elles rendent un arrêt de rejet.

Si le pourvoi est recevable et les Chambres réunies le jugent mal fondé, elles rendent un arrêt de rejet.

OK/DCCCXI

Si le pourvoi est recevable et qu'elles l'estiment bien fondé, les Chambres réunies cassent et annulent la décision à elles déférée.

Les Chambres réunies statuent sans renvoi.

Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Article 110 (nouveau) : Le rapport accompagné des pièces justificatives objet d'observations, est remis au Président de la Chambre.

Il est soumis à la délibération de la Chambre.

Pour délibérer en matière de contrôle de la gestion, la Chambre doit être composée **du Président et de l'équipe de contrôle qui peut être assistée d'au moins deux (2) autres conseillers de la Chambre.**

Pour chaque dossier, le Conseiller présente son rapport devant la Chambre.

La Chambre peut entendre tout responsable, agent ou contrôleur de l'organisme concerné ; ces responsables, agents ou contrôleurs sont déliés de l'obligation du secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 41 **de la présente ordonnance**, et s'ils ne répondent pas aux convocations de la Cour, il est statué conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente ordonnance.

La Chambre peut ordonner des investigations complémentaires. Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix.

Article 111 (nouveau) : Sur la base des délibérations de la Chambre et s'il y a lieu, des résultats des investigations complémentaires et des réponses des responsables des organismes concernés, le conseiller rapporteur prépare un **projet de rapport définitif** et un projet de rapport particulier.

Article 112 (nouveau) : Le projet de **rapport définitif** et le projet de rapport particulier sont soumis à la délibération de la **Chambre conformément à l'alinéa 3 de l'article 110 (nouveau) de la présente ordonnance.**

Si la chambre relève des faits susceptibles d'être qualifiés de délit ou de crime, elle en saisit le Procureur Général conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente ordonnance.

Si des éléments constitutifs d'une gestion de fait au sens de l'article 60 de la présente ordonnance sont relevés, la chambre compétente demande au conseiller de préparer un rapport à ce sujet qu'il transmet au Procureur Général conformément aux dispositions de l'article 62 de la présente ordonnance. **Le Procureur Général dispose d'un délai de 30 jours pour ses conclusions.**

Si les faits relevés sont de nature à justifier une sanction pénale ou disciplinaire, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 76 de la présente ordonnance.

Article 113 (nouveau) : Les rapports particuliers délibérés en chambre, sont adressés au **Président de la République, Chef de l'Etat**, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle.

Ces rapports, accompagnés des avis et commentaires reçus, sont ensuite transmis au comité de rédaction du Rapport **Général Public annuel**.

Article 132 (nouveau) : La Cour des Comptes contrôle les fonds recueillis auprès du public national ou international pour financer des activités non lucratives d'intérêt général.

Le contrôle s'effectue de la même manière qu'en ce qui concerne les organismes publics **bénéficiant du concours financier de l'Etat**.

Article 2 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 juin 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'État,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation
Le Secrétaire Général
du Gouvernement,

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI